



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2022-09-16-00005**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique Amadis Nord » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société CHAMBOR SARL, représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique Amadis Nord » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 07 septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet, formé d'un carré de 1km<sup>2</sup>, consiste à exploiter un gisement aurifère alluvionnaire en vue de l'extraction d'or libre ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera à partir de la route de Bon espoir, en utilisant une ancienne piste forestière sur 800 m avec la création d'une pénétrante sur 2300 m en ligne de crête sans franchissement de biefs puis en ouvrant un layon sur 2 km jusqu'au site ;

**Considérant** que le projet occasionnera un déboisement global de 17 ha ;

**Considérant** que le projet nécessitera, d'une part, la dérivation par tronçon du cours d'eau correspondant à un linéaire total de 1 280 m et, d'autre part, la création d'une chaîne de bassins de décantation aux dimensions adaptées dont deux seront creusés en début d'opération pour démarrer le lavage du minerai ;

**Considérant** qu'un seul prélèvement d'eau, de 4000m<sup>3</sup>, sera effectué dans le lit mineur de la crique pour travailler en circuit fermé pendant les deux phases de développement du projet et pour la consommation quotidienne, 2m<sup>3</sup> seront prélevés d'un puits creusé à proximité de la base de vie ;

**Considérant** qu'une base-vie sera construire dans les limites de l'AEX sur une superficie de 1,5 ha ;

**Considérant** que le projet, dont les travaux se dérouleront en deux phases englobant 29 chantiers d'exploitation, impliquera des modifications des masses d'eau souterraine sur 12ha mais que cette incidence sera réduite par le comblement des canaux lors de la réhabilitation ;

**Considérant** que le projet est identifié en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) dans un secteur vierge de toute activité minière sur un bassin versant sous pression, au SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces forestiers de développement, dans le DFP (Domaine Forestier permanent) aménagé ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ne pas mettre en contact les boues générées par le traitement du minerai avec le milieu environnant, à travailler en circuit fermé, à combler, niveler et régaler tous les bassins de décantation inopérant au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à réhabiliter et revégétaliser l'ensemble du site impacté par le projet, et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts majeurs sur l'environnement.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

## **ARRÊTE :**

**Article 1** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société CHAMBOR SARL, représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique Amadis Nord » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Directeur adjoint  
Cayenne, le  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

16 SEPT 2022



**Fabrice PAYA**